

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.422 du 13 février 2014

A. 211.562/XI-20.069

En cause : **HENRION** Patricia et **CUKIER** Emile,
agissant pour leur enfant **CUKIER** Michael,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 10
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS & J. SOHIER , avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique du 3 février 2014, Patricia HENRION et Emile CUKIER, agissant pour leur enfant mineur Michael CUKIER, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de " la décision de la partie adverse datée du 23 janvier 2014 et notifiée le 27 janvier 2014 (pièce 22) en vertu de laquelle : « le dossier {du requérant}, comportant notamment le bulletin de fin d'année de la deuxième effectuée en France (CNED) de 2012 à 2013 ne peut pas être reconnu équivalent à une des années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice en fédération Wallonie-Bruxelles. Aucune équivalence ne peut donc être délivrée à l'élève. » ".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 5 février 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 11 février 2014 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. CHOME, *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

I) LES FAITS

A l'issue de l'année scolaire 2010-2011, le fils des requérants n'a pas terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire général suivie dans un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française. Une attestation d'orientation C a été délivrée.

Il a recommencé cette année et en septembre 2012, il a reçu une attestation d'orientation B l'admettant dans l'année d'étude supérieure à l'exclusion de l'enseignement général de transition.

Durant l'année scolaire 2012-2013, les requérants ont inscrit leur fils au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS.

Le 7 juin 2013, le Centre National d'Education à Distance du Ministère de l'Education nationale française a décidé que le fils des requérants avait réussi son année scolaire, suivie au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS.

Pour l'année scolaire 2013-2014, les requérants ont inscrit leur fils à l'ATHENEE ROYAL D'UCCLE 1 en cinquième année de l'enseignement secondaire général et ont demandé à la partie adverse de reconnaître l'équivalence de l'année d'étude réalisée au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL.

Le 23 janvier 2014, la partie adverse a adopté l'acte attaqué et a refusé de reconnaître l'équivalence sollicitée.

II) LA RECEVABILITE DU RECOURS

III. 1. Les arguments des parties

Les requérants soutiennent qu'ils ont agi avec diligence en formant le recours dans les cinq jours ouvrables après avoir reçu la décision contestée.

Ils font valoir que la "perte d'une année d'études est considérée par votre Conseil, de jurisprudence constante, comme constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable", que l'acte attaqué "empêche le requérant de poursuivre avec fruit sa cinquième année de l'enseignement secondaire général à l'athénée Royal Uccle 1", que "cette année d'études sera sanctionnée en juin prochain par la réussite ou l'échec des examens de cette session, mais également par la réussite ou l'échec des contrôles hebdomadaires, mensuels et trimestriels organisés par l'athénée au cours de la présente année scolaire", qu'en raison "de l'exécution de l'acte querellé, le requérant, inscrit comme élève libre, n'aura pas l'occasion de faire valoir le résultat de ces contrôles périodiques et risque d'en perdre le bénéfice", que ce "risque de préjudice s'aggrave avec l'écoulement du temps et justifie le recours à l'extrême urgence", que ce "risque de préjudice particulier ne peut en effet pas être utilement conjuré par un arrêt rendu en référé ordinaire, vraisemblablement dans plusieurs mois", que "malgré l'accélération du délai de traitement de ces recours, il ne peut être raisonnablement garanti qu'un arrêt en référé ordinaire interviendra nécessairement avant la date de la fin de la présente année scolaire, entraînant de ce fait la consommation du préjudice vanté", qu'une "suspension ou une annulation ordinaire ne permettrait pas de réparer à temps le préjudice vanté, la requérante se verrait priver de tout recours effectif" et que le "Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive d'un risque de préjudice visé à l'article 17 §2 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

La partie adverse soutient qu'il convient de s'interroger sur la recevabilité du recours, étant donné que le requérant, âgé de 17 ans, est mineur, et partant, sans capacité pour agir. Elle précise que, dans l'intitulé du recours, il est désigné comme requérant, représenté par ses père et mère, alors que le recours aurait dû en principe être introduit par ceux-ci, pour son compte.

La partie adverse s'interroge également sur le caractère légitime de l'intérêt du requérant. Elle expose qu'il ressort des pièces fournies à l'appui de la demande

d'équivalence, que le requérant avait bénéficié lors de l'année scolaire 2011-2012 d'une admission dans l'année supérieure, excepté dans l'enseignement général de transition.

Elle ajoute que, lors de l'année scolaire 2012-2013, le requérant s'est inscrit dans l'enseignement général, en contradiction avec l'attestation d'orientation B délivrée par le Conseil de classe de son ancien établissement scolaire, de telle manière qu'en se réinscrivant dans l'enseignement dispensé par la partie adverse, et en demandant par la même occasion une équivalence pour s'inscrire en 5^e année de l'enseignement secondaire général, l'intéressé veut, en réalité, contourner cette attestation d'orientation B.

La partie adverse en déduit que le requérant ne détient, dès lors, pas d'intérêt légitime à poursuivre l'annulation d'une décision qui ne fait que relever cette impossibilité de contourner une attestation d'orientation, par le biais d'une réinscription dans un autre pays.

La partie adverse conteste également le recours à la procédure d'extrême urgence. Elle s'interroge sur l'existence réelle d'un péril imminent. Elle explique que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit, pour la procédure en suspension ordinaire, que "le Président se prononce par ordonnance sur cette demande. Si l'urgence paraît justifiée, il fixe l'affaire à brève échéance et au plus tard dans les deux mois de la réception de la demande" et fait valoir que le requérant n'indique pas pourquoi le recours à la procédure d'extrême urgence était nécessaire.

Elle ajoute que le requérant dispose encore de cinq mois, sans compter la seconde session, avant la fin de l'année scolaire qu'il suit en tant qu'élève libre, de telle manière qu'une procédure en référé ordinaire pourrait, sans aucun doute, lui permettre d'obtenir une décision avant la fin de cette année scolaire. Elle précise que le requérant pourrait poursuivre son année scolaire, durant le traitement complet de sa requête en référé ordinaire, qui serait validée si Conseil d'Etat rendait un arrêt qui lui était favorable.

La partie adverse fait également valoir que le requérant est directement à l'origine du préjudice qu'il invoque. Elle expose que le requérant avait réussi sa 3^e année secondaire, avec pour restriction de ne pas poursuivre ses études dans l'enseignement général de transition, mais qu'il a décidé de s'inscrire dans l'année supérieure sans tenir compte de cette attestation d'orientation B.

Elle ajoute que si elle devait accorder au requérant l'équivalence qu'il sollicite, cela reviendrait à lui permettre de contourner l'attestation d'orientation précitée.

III. 2. La décision du Conseil d'Etat

III.2.1. Concernant la capacité à agir, il ressort des termes de la requête que les parents de Michael CUKIER le représentent légalement. Il s'en déduit qu'ils agissent donc pour lui et que le recours, formé pour son compte par ses deux parents, est recevable.

III.2.2. S'agissant du caractère légitime de l'intérêt des requérants, il ressort de l'attestation d'orientation B, délivrée par la partie adverse en septembre 2012, que le fils des requérants pouvait être admis dans l'année d'étude supérieure à l'exclusion de l'enseignement général de transition.

Cette attestation n'avait donc pour objet que d'autoriser l'admission de Michael CUKIER dans l'année supérieure, soit la quatrième année secondaire, et d'assortir l'admission dans cette année d'étude d'une condition, à savoir qu'il ne soit pas inscrit en quatrième année d'enseignement général de transition.

Cette décision n'avait par contre pas pour objet l'admission de Michael CUKIER en cinquième année, ni de fixer les conditions relatives à une telle admission. Cette attestation d'orientation B ne constitue dès lors pas, *prima facie*, un obstacle juridique à l'inscription de Michael CUKIER en cinquième année secondaire de l'enseignement général.

En sollicitant la reconnaissance d'un diplôme octroyé par un établissement scolaire français, afin d'inscrire régulièrement leur fils en cinquième année et non en quatrième année de l'enseignement général, les requérants n'ont donc pas méconnu, ni visé à contourner l'attestation d'orientation B dont l'objet est étranger à l'admission de leur fils en cinquième année secondaire de l'enseignement général.

Les requérants disposent dès lors de l'intérêt légitime requis au présent recours.

III.2.3. A propos du recours à la procédure d'extrême urgence, il convient de relever que la partie adverse a adopté l'acte attaqué le 23 janvier 2014, soit à un moment où l'année scolaire était déjà largement entamée.

Etant donné la situation difficile dans laquelle se trouve le fils des requérants, dont la régularité de l'inscription en cinquième année secondaire de l'enseignement général n'est pas assurée, alors qu'il se trouve à un stade avancé de l'année scolaire, il importe qu'il soit statué sur le présent recours dans un délai plus bref que celui dans

lequel il pourrait être statué sur une demande de suspension formée selon la procédure ordinaire.

Les requérants justifient donc valablement le recours à la procédure d'extrême urgence en indiquant dans la requête que leur "risque de préjudice s'aggrave avec l'écoulement du temps et justifie le recours à l'extrême urgence" et que ce "risque de préjudice particulier ne peut en effet pas être utilement conjuré par un arrêt rendu en référé ordinaire".

Le recours à la procédure d'extrême urgence est donc admissible.

III.2.4. Enfin, la partie adverse n'établit pas que les requérants auraient causé le préjudice qu'ils invoquent. En effet, si l'attestation d'orientation B les empêchait d'inscrire leur fils en quatrième année dans l'enseignement général de transition organisé ou subventionné par la Communauté française, elle n'avait ni pour objet, ni pour effet de leur interdire de l'inscrire dans un établissement d'enseignement étranger.

En inscrivant leur fils au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS, les requérants n'ont donc pas méconnu l'attestation d'orientation B. La reconnaissance de l'année d'étude réalisée au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS n'impliquerait dès lors pas un contournement de cette attestation.

Le recours est donc recevable.

IV. LE MOYEN

IV. 1. Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un moyen pris "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ; de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3, de l'inexactitude de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Ils soutiennent que la décision attaquée "se fonde vraisemblablement sur la circulaire 4416 du 21 mai 2013 «Equivalence de titres d'études primaires et secondaires

étrangers» ", que "toutefois, tant cette circulaire que l'acte attaqué procèdent d'une généralisation abusive et traitent de manière identique deux situations essentiellement distinctes, étant d'une part celle des élèves ayant suivi l'enseignement à domicile au sens de l'arrêté précité du 21 mai 1999 et n'ayant pas vu leurs compétences vérifiées ou sanctionnées par un jury et, d'autre part, celle des élèves qui, à l'instar du requérant, ont été scolarisés dans un système d'enseignement public reconnu, tel celui organisé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger via le centre national d'éducation à distance, et ont vu cette formation sanctionnée conformément au droit français", que "cette dernière formation revêt des caractéristiques propres qui empêchent de considérer cette identité de traitement comme objective, raisonnable et proportionnée, au sens où l'exigent les articles 10 et 11 de la Constitution", que "premièrement, la formation du requérant a bel et bien été sanctionnée par un diplôme émanant d'un établissement public", que "deuxièmement, ce diplôme a été délivré à la suite d'une procédure de vérification des compétences du requérant répondant, *a minima*, aux mêmes standards que ceux établis en Communauté française de Belgique", que "troisièmement, en tout état cause, l'acte attaqué ne fait absolument pas la démonstration que l'enseignement public français ne répondrait pas aux dits standards", que "quatrièmement, cette formation publique est organisée par la loi et prévoit les mécanismes adéquats de vérification et de sanction des compétences", que "cinquièmement, l'acte attaqué ne démontre en tout état de cause pas que ces mécanismes répondraient à des standards inférieurs à ceux de mise auprès des jurys de la communauté française", que "sixièmement et en l'occurrence, la formation du requérant a fait l'objet de contrôles réguliers, notamment par ses professeurs, par un conseil de classe réunissant l'équipe pédagogique du lycée à la fin de chaque trimestre (pièce 18) et par le centre national d'enseignement à distance lui-même", que "septièmement, la formation organisée par ce centre est considérée par nos voisins comme suffisamment adéquate pour permettre aux élèves, à tout niveau, de passer d'un établissement homologué à un autre ou un établissement public ou privé sous contrat en France, sans examen d'admission", que "l'année d'études du requérant, sanctionnée dans les formes légales (pièce 20), ne peut aucunement être assimilée à une année d'études à domicile «non contrôlée par un jury»", qu'en "traitant de manière identique deux situations essentiellement distinctes, l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen", que "huitièmement, il eut fallu, pour vérifier l'équivalence des études considérées, avoir égard à des critères de comparaison pertinents, à l'instar des ceux visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades *académiques*," et qu'en "décidant par principe que les études en cause ne peuvent pas être considérées comme

équivalentes, la partie adverse fait -à peu de frais- l'économie d'une comparaison effective de ces études".

La partie adverse répond que le requérant soutient à tort que "que la partie adverse ne distingue pas deux situations qui seraient fondamentalement différentes, à savoir l'enseignement dispensé à domicile, de l'enseignement à distance dispensé dans un cadre scolaire, alors que ces deux situations sont prévues dans les textes distincts et que la partie adverse ne vise à aucun moment l'arrêté du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile, mais vise bien dans la décision querellée le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, de telle manière que la partie adverse distingue nettement les deux procédés d'apprentissage".

Elle ajoute qu'au "vu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il n'apparaît pas déraisonnable qu'un jury soit organisé pour vérifier si les objectifs généraux prévus dans ce décret ont été atteints dans le cadre d'un enseignement à distance".

La partie adverse estime qu'il n'est "pas déraisonnable de prévoir un examen auprès d'un jury, étant donné que l'enseignement à distance est dispensé essentiellement par voie électronique, et que les contacts avec le corps professoral sont réduits au minimum, de telle manière qu'une « réintégration » dans l'enseignement traditionnel nécessite, sans aucun doute, une vérification des compétences de l'élève en question".

Enfin, la partie adverse expose que "le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir effectué *in concreto* une comparaison effective de ses études suivies pendant l'année scolaire 2012-2013 avec celles dispensées dans l'enseignement de la Communauté française, alors que l'intéressé n'a transmis aucune pièce ou document justificatif, qui aurait permis à la partie adverse de procéder à une telle comparaison".

La partie adverse en déduit que le "requérant ne peut, dès lors, pas se prévaloir de cette absence de comparaison effective dont il est, par son manque de diligence, directement à l'origine".

IV. 2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a estimé que le type d'enseignement suivi par Michael CUKIER au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS correspondait à l'enseignement à distance tel qu'il est régi par le décret du 18 décembre 1984 et que les élèves suivant l'enseignement à distance qui sont visés par ce décret doivent présenter leurs épreuves devant les jurys d'examen.

La partie adverse en a déduit que l'année d'étude réalisée par Michael CUKIER en 2012-2013 au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS ne pouvait pas être pas reconnue équivalente à une des années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il n'apparaît toutefois ni des motifs de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie adverse aurait procédé à une comparaison effective des modalités de l'enseignement suivi au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS avec celles de l'enseignement à distance tel qu'il est régi par le décret du 18 décembre 1984.

L'exactitude de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le type d'enseignement suivi au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS correspondrait à l'enseignement à distance tel qu'il est régi par le décret du 18 décembre 1984, n'est pas donc pas établie.

De même, la partie adverse ne démontre pas qu'elle aurait comparé effectivement le contenu de l'enseignement suivi par Michael CUKIER en 2012-2013 au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS avec celui des années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'exactitude de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le niveau de l'enseignement suivi par Michael CUKIER en 2012-2013 au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS ne peut être reconnu équivalent à celui d'une des années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française, n'est pas non plus établie.

Enfin, la partie adverse ne peut reprocher aux requérants de ne pas lui avoir transmis les documents nécessaires pour lui permettre de procéder aux comparaisons requises.

D'une part, la partie adverse ne justifie nullement la décision attaquée par le fait que les requérants ne lui auraient pas procuré les informations indispensables pour statuer. D'autre part, cet argument de la partie adverse est de nature à attester l'illégalité de l'acte contesté. En effet, la circonstance que la partie adverse a conclu à l'absence d'équivalence de l'année d'étude réalisée au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS avec une des années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française, alors qu'elle n'aurait pas disposé des informations nécessaires pour procéder aux comparaisons requises et donc pour aboutir à cette conclusion, attesterait qu'elle n'a pas procédé à ces comparaisons.

Dans cette mesure, le moyen est donc sérieux.

V. LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

V.1. Les arguments des parties

Les requérants soutiennent qu'outre ce qu'ils ont fait valoir pour justifier le recours à la procédure de référé d'extrême urgence et qui doit être considéré comme exposé également pour démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, "l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence supplémentaire que l'année scolaire que le requérant a suivie auprès du lycée Français international d'Anvers devrait être considérée comme n'entraînant aucun effet du point de vue de la partie adverse, ce qui implique que le requérant devrait justifier de la réussite de deux années d'études consécutives s'il voulait poursuivre ses études dans l'enseignement sanctionné par la partie adverse".

La partie adverse répond que la décision attaquée prévoit expressément la possibilité pour le requérant de régulariser sa situation s'il obtient, avant la fin de sa cinquième année, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement secondaire général) délibéré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou, sur dérogation ministérielle, avant la fin de la sixième année.

Elle indique que le recours ne permet pas de savoir si le requérant s'est, par mesure de précaution, inscrit aux examens du jury de la partie adverse et estime que si tel n'était pas le cas, le requérant serait directement à la source de son préjudice, étant donné que les inscriptions se clôturent à la fin du mois de janvier 2014 et que la partie adverse l'a invité expressément à prendre contact avec le jury dans l'acte contesté.

Elle ajoute que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir sa situation scolaire actuelle, ni s'il dispose de chances réelles de réussir l'année en cours. Elle précise que le recours ayant été introduit à la fin du mois janvier 2014, le requérant aurait pu produire l'ensemble de ses évaluations, afin d'établir le risque qu'il allègue et soutient que cela n'est désormais plus possible car le risque de préjudice doit être démontré dans la requête.

La partie adverse considère que si le requérant ne disposait pas de notes satisfaisantes, il ne pourrait valablement se prévaloir d'un préjudice grave difficilement réparable, étant donné qu'il n'aurait pas de réelles chances de réussir l'année scolaire en cours.

La partie adverse fait également valoir que le requérant est directement à l'origine de son préjudice. Elle estime que le préjudice ne résulte pas de l'exécution immédiate de la décision attaquée mais de la décision du Conseil de classe du 15 septembre 2012 admettant le requérant dans l'année supérieure, sous condition de ne pas poursuivre son cursus dans l'enseignement général de transition. Elle relève que le requérant n'a pas contesté cette décision, de telle manière qu'elle est devenue définitive.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Le refus de reconnaître l'équivalence de l'année d'étude réalisée dans un établissement d'enseignement français, risque de faire perdre au fils des requérants le bénéfice de cette année d'étude ainsi que celui de la cinquième année secondaire qu'il a entamée.

La décision attaquée expose donc Michael CUKIER à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le fait qu'il aurait la possibilité d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré en présentant les examens devant le jury de la partie adverse, n'implique pas que le bénéfice de l'année d'étude réalisée au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS ne risquerait pas d'être perdu.

Par ailleurs, si les requérants doivent démontrer que le préjudice qu'ils invoquent risque d'être causé par l'acte attaqué, ils ne sont pas tenus de prouver en outre que leur fils ne risque pas de perdre le bénéfice de sa cinquième année secondaire en raison de notes insuffisantes.

Enfin, comme cela a déjà été exposé, la partie adverse n'établit pas que les requérants auraient causé le préjudice qu'ils invoquent. En effet, l'attestation d'orientation B les empêchait seulement d'inscrire leur fils en quatrième année dans l'enseignement général de transition organisé ou subventionné par la Communauté française.

Or, les requérants n'ont pas inscrit leur fils en quatrième année de l'enseignement général de transition dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française mais l'ont inscrit dans un établissement d'enseignement français.

Dès lors que l'attestation d'orientation B n'avait ni pour objet, ni pour effet de leur interdire d'inscrire leur fils dans un établissement d'enseignement étranger, les requérants n'ont donc pas méconnu cette attestation en l'inscrivant au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS.

La reconnaissance de l'année d'étude réalisée au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS n'impliquerait dès lors pas un contournement de cette attestation.

Les deux conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'applicable au présent litige, étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision, prise le 23 janvier 2014 par Anne HELLEMANS, Directrice a.i., pour la Directrice générale de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES, par laquelle l'année d'étude réalisée par Michael CUKIER en 2012-2013 au LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL à ANVERS n'est pas reconnue équivalente à une des années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le treize février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET